



CAHIER DES FÊTES 2026

Préparé par le département des relations
de travail SEMB SAQ



CALENDRIER

- 01 ET 02 -

NOUVEAUTÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2025-2029

- 03 ET 04 -

Applicables

Non-applicables

RAPPEL DES PROCÉDURES AVEC SIGMA-RH

- 05 ET 06 -

Procédure pour le retrait de la 7^{ème} journée de TS par les réguliers

Étapes pour choisir les “enchères” avec SIGMA-RH

Étapes d’abandon pour la P10

RÉGULIER

- 07 ET 08 -

Priorité des heures offertes aux employés réguliers en décembre

Amélioration d’horaire en continu (AHC)

Jour férié

Règle de l’offre de temps supplémentaire

Registre de temps supplémentaire

TEMPS PARTIEL

- 09 -

Assignation de jours fériés pour les temps partiel

Samedi et dimanche sans rebours

Jour férié

TOUS

- 10 À 13 -

Pause et repas en temps supplémentaire

Les congés

Quart de nuit temporaire 37 heures

Horaire de nuit moins de 37h

Rémunération en temps supplémentaire

Prime de nuit

Férié temps supplémentaire

Offre de besoins imprévisibles

Calendrier

Octobre 2026

	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	11	12	13	14	15	16	17
P8 S1	Requête d'abandon et d'absence du segment 5					AHC réguliers P9 et P11S1	
		Jour férié	Offre RLD/RI de promotion + offre de poste de nuit du segment 5			Validation COS/CPOS/DIR	
	18	19	20	21	22	23	24
P8 S2	AHC réguliers P9 et P11S1				Besoins prévisibles 5/20 du segment 5		
	Ouverture du TS prévisibles de la P10 pour les RG à partir de 7h00		1 ^{re} semaine jusqu'à 10h00	2 ^e semaine jusqu'à 10h00	3 ^e semaine jusqu'à 10h00	4 ^e semaine jusqu'à 10h00	Rôle divisionnaire
	25	26	27	28	29	30	31
P8 S3	Besoins prévisibles TP du segment 5				Publication de l'horaire du segment 5	Date limite de la demande de l'accumulation de TS pour la préretraite	
					Validation divisionnaire		

Novembre 2026

	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	1	2	3	4	5	6	7
P8 S4							
	8	9	10	11	12	13	14
P9 S1							
	15	16	17	18	19	20	21
P9 S2			Requête d'abandon et d'absence du segment 1		AHC réguliers du segment 1		
			Offre RLD/RI de promotion		Validation COS/CPOS/DIR		
	22	23	24	25	26	27	28
P9 S3	AHC réguliers du segment 1			Besoins prévisibles 5/20 du segment 1			
				Rôle divisionnaire			Date limite de la reprise de TS avant le paiement de l'excédent de 74h
	29	30					
P9 S4	Besoins prévisibles TP du segment 1						

Décembre 2026

	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
			1	2	3	4	5
P9 S4			Besoins prévisibles TP du segment 1		Publication de l'horaire du segment 1		
					Validation divisionnaire		
	6	7	8	9	10	11	12
P10 S1					Date prévu du paiement de l'excédent de 74h de TS		
	13	14	15	16	17	18	19
P10 S2							
	20	21	22	23	24	25	26
P10 S3					Jour férié	Jour férié	Jour férié
					Date prévu du paiement de l'excédent de 222h du crédit maladie		
	27	28	29	30	31		
P10 S4					Jour férié		
	• Période de TS pour les RG et de l'AHC inapplicable						
	• Suspension 1 fin de semaine sur 4 de sans rebours pour les TP (du 5 au 27 décembre)						

Janvier 2027

	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
						1	2
P10 S4						Jour férié	Jour férié
	3	4	5	6	7	8	9
P11 S1							

APPLICABLE OU NON-APPLICABLE ?

Nouveauté de la convention collective 2025-2029

Comme nous sommes en transition des règles de la nouvelle et l'ancienne conventions collectives, voici le tableau et les explications des nouvelles règles applicables/non-applicables cette année.

APPLICABLES	NON-APPLICABLES
- Besoins de TS de 2h et moins - Délai d'offres des besoins de TS imprévisibles - TS par des réguliers de la division - Disparition de saisonniers pendant le temps des fêtes (Nouveauté 2026-2027)	- Paiement des heures de TS de la première semaine de décembre - Morcellement des besoins de TS - Méthode d'assignation de TS pour la semaine complète en fonction du registre

APPLICABLES

Besoins de TS de 2h et moins (11:03)

Lorsque l'employeur a un besoin de deux (2) heures et moins à offrir en temps supplémentaire, il doit l'offrir aux employés réguliers présents en succursale dont le besoin est en continuité avec leur horaire de travail selon leur classification, et ce, en respect du registre de temps supplémentaire.

Délai d'offres des besoins de TS imprévisibles (11:07 b))

Pour un besoin imprévisible débutant dans six (6) heures ou moins:

L'employé doit faire connaître son acceptation ou son refus d'exécuter le travail en temps supplémentaire dans **les dix (10) minutes suivant l'offre.**

Pour un besoin imprévisible débutant dans plus de six (6) heures:

L'employé doit faire connaître son acceptation ou son refus d'exécuter le travail en temps supplémentaire dans **les vingt (20) minutes suivant l'offre.**

TS par des RG de la division (11:07 a) point 7)

En tout temps, et suivant la séquence d'offre mentionnée aux articles 10:11, 8:09 et au paragraphe a) de l'article 11:07, l'employeur peut offrir un besoin non comblé en temps supplémentaire aux autres employés réguliers de la division, par ancienneté. Dans ce cas, il n'y a aucune inscription des heures offertes au registre.

Disparition de saisonniers pendant le temps des fêtes (24:10b))

La période d'embauche des employés saisonniers est uniquement pour l'été. Il n'y aura plus d'employés saisonniers pendant le temps des fêtes.

APPLICABLE OU NON-APPLICABLE ?

Nouveauté de la convention collective 2025-2029

NON-APPLICABLES

Paiement des heures de TS de la première semaine de décembre (11:05 a))

Cette règle n'est pas applicable cette année et les employés peuvent accumuler les heures de TS de la première semaine de décembre.

Ces nouvelles dispositions sont applicables au moment de la livraison de la phase 2 de la programmation SIGMA-RH (prévu au printemps 2027), en même temps que l'application de la règle de morcellement des besoins en TS.

Méthode d'assignation de TS pour la semaine complète en fonction du registre (11:08 e))

«Exceptionnellement, pour les deux (2) premières semaines complètes de décembre, l'employeur assigne le temps supplémentaire par employé et pour la semaine complète en commençant par l'employé ayant le moins d'heures au registre.»

Ces nouvelles dispositions sont applicables au moment de la livraison de la phase 2 de la programmation SIGMA-RH (prévu au printemps 2027).

À cet effet, la règle de la CC 2019-2023 est applicable cette année.

Morcellement des besoins de TS (11:07 a) point 2)

Ces nouvelles dispositions sont applicables au moment de la livraison de la phase 2 de la programmation SIGMA-RH (prévu au printemps 2027).

À cet effet, nous maintenons la pratique de non-morcellement, qui est prévue dans la lettre d'entente convenues en médiation pré-arbitrale de 2021.

«Aucun morcellement n'est possible pour un besoin de temps supplémentaire, sauf si le besoin est en conflit avec l'horaire du poste ou l'horaire assigné de l'employé régulier au moment de l'offre. L'employé régulier n'ayant pas de conflit d'horaire avec le besoin de temps supplémentaire se doit donc d'accepter ou de refuser l'offre du besoin en entier. Ce litige sera réglé avec le nouveau système d'assignations et sera applicable lors de l'implantation de ce dernier.»

Rappel des procédures avec SIGMA-RH

Procédure pour le retrait de la 7^{ème} journée de TS par les réguliers

L'employeur appliquerait l'article 11.07.2 c) de la convention collective 2019-2023, en retirant la 7^{ème} journée de TS de réguliers durant les 2 premières semaines complètes de décembre avec la procédure ci-dessous :

1. Les besoins de TS sont entrés dans le logiciel SIGMA-RH et les employés choisissent les besoins qu'ils souhaitent obtenir.
2. Le logiciel octroie les besoins en fonction de la classification et du registre.
3. L'employeur utilise un calculateur pour convertir les heures de TS afin d'identifier la plus petite journée en dehors de l'horaire de l'employé qui se trouve le plus près du samedi.

** Il y a un litige sur la procédure établie par l'employeur du retrait de la 7^e journée.*

4. Un nouveau type d'absence intitulé « **retrait de la 7^{ème} journée** » a été créé dans le logiciel. Les besoins identifiés à l'étape 3 seront mis en absence sous cette nouvelle rubrique. Les employés réguliers ne travailleront pas lors de cette 7^{ème} journée.
5. Les absences ainsi identifiées seront envoyées par quart en remplacement pour les employés à temps partiel, et les gestionnaires devront en effacer les traces pour permettre une offre de TS en imprévisible aux employés réguliers.
6. Une équipe RH cible les absences de la rubrique « **retrait de la 7^{ème} journée** » et, ceux-ci effectueront les correctifs dans les registres de TS.

Exemple de l'horaire pour les 2 premières semaines de décembre

 00000000 23000 33	00:00 - 00:00 (24.0) Absen/Retrait TS 7e jour...	13:00 - 19:00 (6.0) 23000/CV	11:00 - 16:00 (5.0) 23000/CV	11:00 - 16:00 (5.0) 23000/CV	10:00 - 21:00 (11.0) 23000/CV	12:00 - 17:00 (5.0) 23000/CV	12:00 - 17:00 (5.0) 23000/CV
			16:00 - 19:00 (3.0) Systé./Retranchement	16:00 - 19:00 (3.0) Systé./Retranchement	2 repas	17:00 - 21:00 (4.0) Systé./Retranchement	
			16:00 - 19:00 (3.0) Systé./CV Trace	16:00 - 19:00 (3.0) Systé./CV Trace		17:00 - 21:00 (4.0) Systé./CV Trace	
			1 repas	1 repas		1 repas retranché 1 repas	
	0h	0h	4h	4h	5h	5h	5h

Rappel des procédures avec SIGMA-RH

Étapes pour choisir les “enchères” avec SIGMA-RH

(Capsule disponible dans Espace Formation - Sigma-RH - Temps supplémentaire (TT022 - 0,25h))

SIGMA-RH Mon Horaire Rapports Requêtes Enchères AHC Offres TS Affichages

TS 2 23140

TS 2 23140

Enchères

Ne pas utiliser ce champ

Étapes d'abandon pour la P10

Pendant la P10, l'AHC est inapplicable. Toutefois, l'employé peut faire l'abandon jusqu'à un maximum de 7,25 heures comme les autres périodes, mais de façon différente. Voici comment procéder :

SIGMA-RH Mon Horaire Rapports Requêtes Enchères AHC Offres TS Affichages

Nouvelle requête

Absence

Abandon de quart

Non-disponibilités une fin de semaine sur quatre

Absence

1

2

3 Sélectionner la date, l'heure de début et la fin d'abandon

4 Contingent à choisir "Absence > Abandon P10"

5 Suivant

Récapitulatif

Abandon P10 du 9 décembre 2026 15:00 au 9 décembre 2026 18:00

Informations supplémentaires

6 Envoyer

Régulier

Priorité des heures offertes aux employés réguliers en décembre

À compter du premier dimanche de décembre jusqu'au jour de l'An inclusivement, les employés réguliers ont priorité pour effectuer le travail incluant les jours chômés, et ce, à l'intérieur de leur plage horaire sous réserve de l'article 11.07.2 c) de la convention collective 2019-2023.

Pour les deux (2) premières semaines complètes de décembre, l'employé, qui est assigné plus de six (6) jours de travail dans une semaine, se voit retirer de son horaire la journée de temps supplémentaire comportant le moins d'heures de travail en heures converties qui est non incluse dans son horaire régulier. Dans le cas de deux (2) besoins égaux, la journée la plus près du samedi incluant le samedi est retirée. Les heures retirées ne sont pas comptabilisées au registre de temps supplémentaire.

Amélioration d'horaire en continu (AHC)

10:10 n) - *Durant la période prévue à l'article 11:08 a), l'AHC est inapplicable, à l'exception de la possibilité pour l'employé d'abandonner jusqu'à un maximum de sept virgule vingt-cinq (7,25) heures conformément au point c) du présent article. Dans un tel cas, l'abandon est considéré comme du retranchement d'heures et les règles prévues à l'article 11:07 a) 8 s'appliquent.*

Donc, à partir de la semaine débutant le 6 décembre, l'amélioration d'horaire en continu n'est pas disponible. L'AHC reprendra sur la semaine débutant le 3 janvier.

Jour férié

13:01 - Les jours suivants sont chômés :

- La veille de Noël, 24 décembre
- Le jour de Noël, 25 décembre
- Lendemain de Noël, 26 décembre
- Veille du jour de l'An, 31 décembre
- Jour de l'An, 1^{er} janvier
- Lendemain du jour de l'An, 2 janvier

- Si une journée fériée coïncide avec une **journée comprise dans l'horaire normal de travail**, l'employé est payé pour les heures comprises dans son horaire.
- Si une journée fériée coïncide avec une **journée de congé hebdomadaire ou une journée complètement retranchée** de l'employé, il accumule 1/5 (pour une semaine de cinq jours) ou 1/4 (pour une semaine de quatre jours) des heures de sa semaine normale de travail dans son contingent des congés fériés reportés.

Ex de calcul.

(37h - abandon ou retranchement ou sans solde ou retraite progressive non payée)/5 = nombre d'heures cumulées.

- Si une journée fériée coïncide avec une **journée partiellement travaillée** due à un abandon, un retranchement, une retraite progressive non payée ou congé sans solde partiel.

Régulier

Ex de calcul.

(37h – abandon ou retranchement ou sans solde ou retraite progressive non payée) / 5 = nombre d'heures)

Partie payée = le nombre d'heures où l'employé aurait travaillé dans sa journée.

Partie cumulée = (abandon ou retranchement ou sans solde ou retraite progressive non payée) / 5 - nombre d'heures payées = nombre d'heures cumulées.

N.B. Un employé régulier peut travailler sur une plage horaire abandonnée, retranchée, en congé sans solde ou en retraite progressive non payée lors d'une journée fériée, et il est automatiquement rémunéré à taux majoré.

Règle de l'offre de temps supplémentaire

11:08 a) - *Pour la période du premier dimanche de décembre jusqu'à la fin du mois, l'employeur publie les besoins prévisibles de temps supplémentaire conformément à la planification du segment 5 défini aux annexes 21 et 22.*

c) *Pour chaque semaine d'offre de temps supplémentaire prévue à la planification du segment 5, l'employé régulier de la succursale sélectionne les besoins de temps supplémentaire qu'il souhaite effectuer avant la fermeture des offres prévues à l'annexe 22 et ce, pour chacune des journées identifiées.*

Donc les offres sont publiées le dimanche 18 octobre à 7h et l'employé a jusqu'à 10h de chaque jour pour chaque semaine pour appliquer sur le temps supplémentaire via le logiciel d'assignation SIGMA-RH.

Registre de temps supplémentaire

11:07 a) 4. - *Les heures de temps supplémentaire effectuées par chaque employé régulier à l'intérieur ou à l'extérieur de sa succursale d'appartenance sont comptabilisées sur un registre constitué à cette fin dans chacune des succursales à l'exception du cas prévu au point 7 (TS hors succursale) du présent article. Si l'employé refuse le temps supplémentaire, les heures offertes, incluant les heures de repas, sont comptabilisées au registre comme si elles avaient été effectuées. Ce registre doit être disponible pour consultation en tout temps.*

11:07 a) 8. - *L'employé absent pour une raison prévue à la convention collective (...) ne se voit pas offrir de temps supplémentaire durant la plage horaire de l'absence. (...) Aucun temps supplémentaire n'est offert pour une journée où un employé est en vacances ou en absence maladie. L'employé se voit toutefois imputer pendant son absence toutes les heures de temps supplémentaire qui lui aurait été offertes.*

Toutes les heures offertes sont comptabilisées en temps converti dans le registre de temps supplémentaire de la succursale (exemple: 3h offertes = 4,5h au cumul).

- Les heures comptabilisées dans le registre de temps supplémentaire consistent en l'assignation offerte (les heures travaillées incluant les périodes de repas).
- Lorsque plusieurs plages identiques ou chevauchantes sont offertes, les heures ne sont comptabilisées qu'une seule fois, et ce, que ce soit en besoin prévisible et/ou imprévisible.

Temps partiel

Assignation de jours fériés pour les temps partiel

8:04 j) 3. - Advenant qu'un employé d'un des quatre (4) groupes n'ait fait aucune sélection, il se voit assigner tous les besoins disponibles à son rang selon l'article 8:04 i) 5. Dans ce cas, il aura exceptionnellement sept (7) jours suivant la publication de l'horaire pour soumettre à son gestionnaires les assignations qu'il ne peut travailler, à l'exception des assignations du vendredi, samedi, dimanche et des jours fériés.

Cette demande de retrait ne peut être refusée si elle est formulée dans les délais. Les assignations laissées doivent être offertes au babillard ou en rappel imprévisible;

8:05 - Assignation à rebours

Tous les employés des groupes 2, 3 et 4, sont considérés disponibles pour l'assignation à rebours selon les plages horaires suivantes:

1. Le vendredi soir à compter de 17 h;
2. Le samedi;
3. Le dimanche;
4. Les jours fériés.

Les employés des groupes 2, 3 et 4 d'une division particulière ne sont pas assujettis à l'assignation à rebours à l'extérieur de leur sous-division.

Il n'y a aucune assignation à rebours pour les quarts de nuit prévus à l'article 8:11.

Samedi et dimanche sans rebours

8:06 d) - La non-assignation à rebours est effective à partir de la P4S1 et est valide pour une année complète à l'exception des quatre (4) dernières fins de semaines consécutives qui incluent un samedi en décembre, pendant lesquelles les employés des groupes 2 et 3 peuvent être assignés à rebours selon les modalités de l'article 8:05.

Jour férié

13:01, Les jours suivants sont chômés:

- La veille de Noël, 24 décembre
- Le jour de Noël, 25 décembre
- Lendemain de Noël, 26 décembre
- Veille du jour de l'An, 31 décembre
- Jour de l'An, 1^{er} janvier
- Lendemain du jour de l'An, 2 janvier

Tous les jours fériés de la période des fêtes sont des journées fériées fixes.

Pour les 5/20

Puisqu'il s'agit de journées fériées fixes, ces jours sont chômés et payés selon l'horaire sélectionné et assigné, et ce, à même le contingent des journées fériées. Advenant que l'employé ne dispose pas d'assez d'heures dans le contingent, il sera en absence non payée et il aura la possibilité de se voir offrir des besoins imprévisibles à l'extérieur de la plage en absence jusqu'à concurrence de 37 heures.

Pour les temps partiels

Ces journées ne sont pas chômées et sont donc travaillées selon l'horaire.

Tous

Pause et repas en temps supplémentaire

	En continuité avec la fin du quart de travail						Assignation de temps supplémentaire					
	Repas de 30 minutes			Repas de 1 heure			Repas de 30 minutes			Repas 1 heure		
	Pauses	Repas	Allocations	Pauses	Repas	Allocations	Pauses	Repas	Allocations	Pauses	Repas	Allocations
02:00	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
02:15	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
02:30	0	1	1	0	1	1	1	0	0	1	0	0
02:45	0	1	1	0	1	1	1	0	0	1	0	0
03:00	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	0	0
03:15	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	0	0
03:30	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	0	0
03:45	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	0	0
04:00	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	0
04:15	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	0
04:30	1	2	1	1	1	1	1	1	0	1	1	0
04:45	1	2	1	1	1	1	1	1	0	1	1	0
05:00	1	2	1	1	2	1	1	1	0	1	1	0
05:15	1	2	1	1	2	1	1	1	0	1	1	0
05:30	1	2	1	1	2	1	1	1	0	1	1	0
05:45	1	2	1	1	2	1	1	1	0	1	1	0
06:00	1	2	1	1	2	1	1	1	0	1	1	0
06:15	1	2	1	1	2	1	1	1	0	1	1	0
06:30	1	2	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0
06:45	1	2	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0
07:00	1	2	2	1	2	1	2	1	1	1	1	1
07:15	1	2	2	1	2	1	2	1	1	1	1	1
07:30	2	2	2	1	2	1	2	1	1	2	1	1
07:45	2	2	2	1	2	1	2	1	1	2	1	1
08:00	2	2	2	1	2	2	2	1	1	2	1	1
08:15	2	2	2	1	2	2	2	1	1	2	1	1
08:30	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1
08:45	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2	1	1
09:00	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2	1	1
09:15	2	3	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1
09:30	2	3	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1
09:45	2	3	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1
10:00	2	3	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1
10:15	2	3	2	2	3	2	2	2	1	2	2	1
10:30	2	3	2	2	3	2	2	2	1	2	2	1
10:45	na	na	na	2	3	2	2	2	1	2	2	1
11:00	na	na	na	2	3	2	2	2	2	2	2	1
11:15	na	na	na	2	3	2	2	2	2	2	2	1
11:30	na	na	na	2	3	2	3	2	2	2	2	1
11:45	na	na	na	2	3	2	3	2	2	2	2	1
12:00	na	na	na	2	3	2	3	2	2	2	2	2
12:15	na	na	na	na	na	na	3	2	2	2	2	2
12:30	na	na	na	na	na	na	3	2	2	3	2	2
12:45	na	na	na	na	na	na	3	2	2	3	2	2
13:00	na	na	na	na	na	na	3	2	2	3	2	2
13:15	na	na	na	na	na	na	3	3	2	3	2	2
13:30	na	na	na	na	na	na	3	3	2	3	2	2
13:45	na	na	na	na	na	na	na	na	na	3	2	2
14:00	na	na	na	na	na	na	na	na	na	3	2	2
14:15	na	na	na	na	na	na	na	na	na	3	3	2
14:30	na	na	na	na	na	na	na	na	na	3	3	2
14:45	na	na	na	na	na	na	na	na	na	3	3	2
15:00	na	na	na	na	na	na	na	na	na	3	3	2

Tous

Les congés

Les vacances: Aucune période de vacances annuelles ne peut être prise au cours de décembre par un employé de succursale, à moins que l'employeur l'autorise (art. 12:07g)).

Reprise de temps supplémentaire: Le temps supplémentaire ne peut pas être repris au cours du mois de décembre (art. 11:05 c).

Reprise férié et vacances prises à la journée: Les absences prévisibles demandées, incluant les vacances prises à la journée, avant la période de planification des horaires, sont automatiquement autorisées à la condition que l'employé ait suffisamment d'heures dans ses contingents. La présente clause ne s'applique pas aux jours fériés. (art. 10:09)

Congés personnels: Pour obtenir un tel permis d'absence, l'employé doit formuler une demande à son gestionnaire lors de la planification des segments. Cette demande ne peut être refusée lorsqu'elle est effectuée à ce moment. Si l'employé demande un tel permis d'absence en cours de segment, le gestionnaire ne peut lui refuser que pour insuffisance de personnel pour assurer les besoins du service (art. 14:06 a)).

Quart de nuit temporaire 37 heures

9:06 a) - *Lors de l'ouverture temporaire d'un quart de nuit comportant des horaires de*

trente-sept (37) heures par semaine dans une succursale, l'employeur offre d'abord par classification puis par ancienneté, aux employés réguliers de la succursale les postes ainsi ouverts. (...) Aux fins de cet article, les besoins de CPOS et de COS sont considérés comme une même classification.

8:11- Quart de nuit temporaire

Les présentes dispositions s'appliquent lors de l'ouverture temporaire d'un quart de nuit comportant des horaires de trente-sept (37) heures par semaine si un besoin subsiste toujours après l'offre faite aux employés réguliers.

Conformément à l'article 9, l'employeur procède selon les règles suivantes :

- a. L'offre des besoins s'effectue lors de la planification des segments précédant l'ouverture temporaire d'un quart de nuit comportant des postes de trente-sept (37) heures dans une succursale en précisant la durée du quart temporaire. Les employés qui acceptent ces postes sont assignés automatiquement sur ces postes à chaque semaine pour la durée du quart de nuit en respectant la liste d'assignation prévue à l'article 8:03 et simultanément à l'exercice prévu à l'article 8:04 c).
- b. Un besoin de moins de cinq (5) heures durant la nuit n'enlève pas la possibilité d'être assigné le jour, la même journée ou la journée qui précède. De tels besoins sont programmés immédiatement avant la fin de la plage de nuit.

Tous

- c. Si l'employeur décide de faire effectuer un surplus de travail ou un remplacement d'un besoin de nuit pour une durée inférieure à la semaine normale de travail, ce besoin est offert aux employés des quatre (4) groupes selon les règles d'assignation prévues à l'article 8, mais ne peut être assigné à rebours. Cependant ce travail de nuit par des employés à temps partiel de tous les groupes ne peut entraîner aucune modification à l'horaire d'un employé régulier.

Les employés qui effectuent un horaire de nuit sont prioritaires pour l'offre de temps supplémentaire sur des quarts de travail de nuit, et les employés ayant un horaire de travail de jour sont prioritaires pour l'offre de temps supplémentaire sur les quarts de jour.

L'employeur n'est pas dans l'obligation d'offrir du temps supplémentaire en dehors des plages citées précédemment.

Pour l'employé à temps partiel, il doit respecter une norme de huit (8) heures consécutives pour fins de repos **entre deux assignations prévisibles sur des plages différentes** (jour/nuit) (8:10 g)). Autrement, c'est maximum douze (12) heures travaillées.

Veuillez considérer les besoins offerts du samedi précédent débutant à 23h comme faisant partie de l'horaire du dimanche de la semaine suivante.

Horaire de nuit moins de 37h

L'employeur peut décider de faire effectuer un surplus de travail de nuit **pour une durée inférieure à la semaine normale de travail**. Ces assignations quotidiennes, qui ne peuvent débiter qu'à partir de 23 h, seront comblées selon les règles d'assignation prévues à l'article 8 :00. Cependant, ce travail de nuit par des employés à temps partiel ne peut entraîner aucune modification à l'horaire d'un employé régulier trente-sept (37) heures.

Rémunération en temps supplémentaire

11:01 - *Pour un employé régulier de succursale (...), tout travail accompli à la demande de l'employeur, en plus de trente-sept (37) heures par semaine ou en plus de sa journée normale de travail, constitue du temps supplémentaire.*

Pour tout employé à temps partiel, le temps supplémentaire est tout travail accompli après dix (10) heures dans une journée ou en plus de trente-sept (37) heures dans une semaine.

Une fois les conditions précédemment énoncées atteintes, les trois premières heures sont à temps et demi et les heures subséquentes sont à temps double, à l'exception du dimanche où toutes les heures de temps supplémentaire à taux majoré sont à temps double (art. 11:02).

Tous

Les besoins offerts en temps supplémentaire, qu'ils soient rémunérés à taux simple ou à taux majoré, peuvent être payés ou accumulés dans la banque de temps supplémentaire de l'employé.

Prime de nuit

Lorsque la moitié ou plus de son **horaire régulier** est compris entre 00h00 (minuit) et 7h, il a droit à la prime de nuit pour toutes les heures effectuées. La prime de nuit est payable à raison de 1,37\$ l'heure. Pour l'employé à temps partiel, la prime de nuit est payable pour chaque heure travaillée sur cette plage (0h à 7h).

Un employé nommé à un poste de COS de nuit reçoit, en plus du taux de salaire de COS et de la prime de nuit, une allocation additionnelle de six (6)% de son taux de salaire.

Férié temps supplémentaire

Selon 13:02, si l'employé régulier travaille un jour férié, il est payé automatiquement à taux majoré en plus de la rémunération pour ce congé. L'employé régulier peut faire du temps supplémentaire pour les journées fériées même si cette journée est à son horaire, qu'elle soit retranchée ou pas.

5/20: Selon 13:02 et 13:10 c), si l'employé TP 5/20 travaille un jour férié, il est payé automatiquement à taux majoré en plus de la rémunération pour ce congé.

Offre de besoins imprévisibles

Les besoins imprévisibles sont offerts par classification, d'abord aux employés réguliers qui ont le plus bas registre de temps supplémentaire, ensuite aux employés à temps partiel selon la liste d'assignation via le logiciel SIGMA-RH.

Pour les besoins imprévisibles en temps supplémentaire, l'employé doit faire connaître son acceptation ou son refus d'exécuter le travail en temps supplémentaire dans 10 minutes pour un besoin débutant dans 6 heures ou moins et 20 minutes pour un besoin débutant dans plus de 6 heures, suivant l'offre.